



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2018)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties  
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 31 mai 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)12 du 7 juillet 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède et le rapport par les autorités suédoises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 23 juin 2018 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suède, adopté par le GRETA lors de sa 31ème réunion (19-23 mars 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement suédois, reçus le 18 mai 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - le développement du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de la mise en place d'unités spécialisées de police anti-traite dans six des sept circonscriptions ;
  - l'adoption d'un mécanisme national d'orientation qui définit le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant être en contact avec des victimes de la traite en ce qui concerne leur identification, assistance et protection ;
  - la mise en place du Programme national de soutien qui permet aux victimes présumées de la traite n'ayant pas été formellement identifiées de bénéficier d'une assistance délivrée par la Plateforme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains ;

- 
- les mesures prises pour mener des études sur différents aspects de la traite, notamment la traite d'enfants et l'exploitation de citoyens de l'UE dans la cueillette des baies ou sous forme de mendicité forcée ;
  - l'adoption d'une nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels qui prolonge le délai accordé aux victimes pour engager une procédure d'indemnisation et la fourniture de brochures d'information aux victimes de la traite sur l'indemnisation ;
  - l'engagement en matière de coopération internationale, y compris avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit ;
2. Recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et ses différentes formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés, y compris le personnel médical et les inspecteurs du travail ;
  - intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
    - sensibiliser le public aux risques et aux diverses manifestations de la traite des enfants, y compris la traite aux fins de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcé ;
    - intensifier les efforts destinés à éviter que les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés disparaissent des centres, y compris en désignant des tuteurs en temps utile et en améliorant la formation et l'encadrement des tuteurs et du personnel travaillant dans les foyers destinés à ces enfants ;
    - améliorer l'échange d'informations sur les enfants non accompagnés disparus entre les forces de police et les autorités locales ;
    - mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;
    - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays aux risques de traite et aux mesures de prévention efficaces ;
    - effectuer un travail de sensibilisation en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires nationaux et en formant dûment les enseignants ;
  - prendre des mesures pour mieux identifier les victimes de la traite, et notamment :
    - veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, dont les mesures d'assistance dépendent largement, ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;
    - veiller à ce que les policiers, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;
    - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
  - veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire, et en particulier :
    - accélérer l'enregistrement des enfants demandeurs d'asile qui risquent de disparaître ;
    - veiller à ce que des tuteurs soient désignés en temps utile et à ce que le système de tutelle de toutes les communes dispose de ressources suffisantes, y compris en limitant le nombre d'enfants confiés à un même tuteur ;
    - veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit pris en compte lors des entretiens organisés au cours de la procédure d'asile, pendant lesquels l'enfant devrait toujours être accompagné par un tuteur et/ou un avocat ;

- envisager systématiquement la possibilité de formes de persécution propres aux enfants, dont la traite, lors des entretiens avec les demandeurs d'asile mineurs ;
  - identifier de manière proactive les garçons non accompagnés ou séparés qui sont exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ;
  - identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui ont pu être victimes de traite aux fins de mariage forcé, y compris de toute forme d'exploitation sexuelle connexe, pendant leur trajet vers la Suède ;
  - prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière ;
  - veiller à ce que les adolescents victimes de la traite qui sont en phase de transition vers l'âge adulte continuent de recevoir un soutien et une assistance spécialisés ;
- veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à tous les étrangers au sujet desquels les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités répressives dans le cadre des poursuites pénales ;
  - intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention. L'adoption d'une disposition de non-sanction explicite et/ou d'instructions sur son application ainsi que la formation des policiers, des procureurs et des juges au principe de non-sanction faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'article 26 de la Convention ;
  - prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et notamment :
    - veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur les infractions de traite disposent de ressources suffisantes ;
    - continuer d'améliorer les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges sur la gravité de la traite, sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et sur la nécessité de respecter les droits humains des victimes ;
    - veiller à ce que les affaires de traite donnent systématiquement lieu à des poursuites menées par les procureurs des services des poursuites internationales ;
    - tirer pleinement parti de la législation existante, notamment pour protéger les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale ;
    - redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites.
3. Demande au Gouvernement de la Suède d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.
4. Recommande au Gouvernement de la Suède de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la Suède à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.